REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

SOUS DIRECTION DES FINANCES, DE L'IMMOBILIER ET DE LA PERFORMANCE
Bureau des frais de justice et de l'optimisation de la dépense (FIP4)

Paris, le 06 JUIL. 2018

CIRCULAIRE ☐ - NOTE ☒
Date d'application : immédiate

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

Monsieur le premier Président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal
Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Référents frais de justice
Pour information

Note n° : SJ.18.236.FIP4 / 06.07.18

Réf. classement :

Mots clés : Harmonisation de l'interprétation des textes régissant l'activité de traduction-interprétation

Titre détaillé :

Publication : non si oui : *B.O.* ☐ *J.O.* ☐ *INTERNET* ☐

INTRANET ☒ - *permanente* ☒ - *temporaire jusqu'au :* ==========..☐

MODALITÉS DE DIFFUSION
Diffusion assurée par la Direction des Services Judiciaires
Bureau des frais de justice et de l'optimisation de la dépense (FIP4)

La note proprement dite + annexes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES FINANCES DE L'IMMOBILIER
ET DE LA PERFORMANCE
Bureau des frais de justice et l'optimisation de la dépense

Paris, le 06 JUIL. 2018

La garde des Sceaux, ministre de la justice

à

Monsieur le premier Président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
de Saint-Pierre et Miquelon
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Référents frais de justice

Pour information

Objet : Harmonisation de l'interprétation des textes régissant la tarification de l'activité de traduction-interprétation.

Pièces jointes : - Référentiel des tarifs des traducteurs interprètes en matière pénale ;
- Référentiel des tarifs des traducteurs interprètes en matière civile ;

Les règles relatives à la tarification des différentes missions confiées aux interprètes traducteurs (interprétation, retranscription d'écoutes téléphoniques, traduction) ainsi que celles relatives aux indemnités de déplacement et aux débours ont fait l'objet d'échanges avec les représentants des principales organisations représentatives au cours de l'année 2017.

L'objet de la présente note est de préciser les règles relatives à la tarification de l'interprétation et de la traduction afin d'harmoniser les pratiques en la matière.

PLAN DE LA NOTE

1 Missions d'interprétation 3
1.1 Décompte du temps de présence 3
1.2 Temps d'attente et interruption temporaire 3
1.3 Application des majorations 4
1.4 Interprétation téléphonique 5
1.5 Assistance à magistrat sur l'opportunité des pièces à traduire 5
2 Retranscriptions d'écoutes téléphoniques 5
2.1 Application du tarif de l'interprétation 5
2.2 Renvoi d'appel sur la ligne de l'interprète 6
2.3 Retranscription par écrit d'écoutes téléphoniques 6
3 Missions de traduction 7
3.1 Comptage des mots 7
3.2 Détermination du nombre de pages 7
3.3 Exemplaires supplémentaires 8
3.4 Frais d'envoi 8
4 Frais de transport et de séjour 8
4.1 Indemnités de repas 8
4.2 Indemnités de nuitées 9
4.3 Frais kilométriques 10
4.4 Frais de péage et de stationnement 10
4.5 Utilisation du taxi 10
4.6 Utilisation des transports en commun 11
4.7 Déplacements à l'étranger 11
5 Voies de recours 12

1 Missions d'interprétation

1.1 Décompte du temps de présence

Le décompte du temps de présence **commence à compter de l'heure pour laquelle l'interprète a été convoqué** au vu de la réquisition transmise avant la mission.

En cas de réquisition urgente par téléphone, la règle est identique.

Il sera observé qu'il existe des majorations prévues par le code de procédure pénale lorsque la prestation intervient de nuit, le week-end ou les jours fériés (cf. référentiels des tarifs).

Par ailleurs, **le temps de trajet ne peut donner lieu à rémunération**. Cette règle a été rappelée par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 15 décembre 2015 aux motifs suivants :

« *Selon l'article R.122 du code de procédure pénale, les traductions par oral sont payées à l'heure de présence, dès que l'interprète est mis à la disposition de l'autorité judiciaire et une telle mise à disposition s'entend de la période fixée dans la convocation du collaborateur du service public de la justice jusqu'à la fin de sa mission, à l'exclusion du temps de trajet entre son domicile et la juridiction.*

Encourt la censure l'arrêt qui retient que la mise à disposition d'un interprète-traducteur court à compter du moment où il a quitté son domicile pour se rendre au siège de la juridiction où il avait été requis. »

1.2 Temps d'attente et interruption temporaire

En application de l'article R.122 du code de procédure pénale, **l'interprète est rémunéré pendant toute la durée de sa mise à disposition.**

Les temps d'attente sur place sont par conséquent rémunérés dès lors qu'il s'agit d'une même autorité requérante.

Ainsi, lorsque l'interprète intervient dans plusieurs dossiers au cours d'une même audience, il est préconisé que ce dernier saisisse dans chorus pro une seule ligne intitulée par exemple "audience TC du JJ/MM/AA" et le montant correspondant à la durée totale de mise à disposition. En pièces jointes, il devra joindre l'ensemble des convocations pour cette audience et l'attestation de mission du greffier mentionnant l'heure de début de la première prestation (étant précisé que l'heure de début de la prestation ne peut être antérieure à celle prévue dans la convocation) et l'heure de la fin de la dernière prestation au cours de l'audience.

Ces consignes sont applicables devant chaque autorité requérante (exemples : audience devant le tribunal correctionnel, dans le cas d'une succession d'interrogatoires devant le juge d'instruction ou d'auditions devant le juge des enfants).

Exemples :

- Un interprète est convoqué à 9h30 devant le tribunal correctionnel pour deux dossiers. Il arrive à 9h, intervient pour le premier dossier de 9h30 à 10h et pour le second de 12h à 13h10. Il sera rémunéré de 9h30 à 13h10 soit 4 heures d'interprétation.

- Un interprète est convoqué devant le juge des enfants à 9h30 et devant le juge d'instruction à 12h. Le mineur ne se présentant pas devant le juge, il est libéré à 9h45. L'interrogatoire devant le juge d'instruction a du retard et débute à 13h pour se terminer à 13h50. L'interprète pourra prétendre à une heure de rémunération pour l'audience devant le juge des enfants et à deux heures pour l'interrogatoire soit trois heures d'interprétation au total.

1.3 Application des majorations

- **Majoration de 1ère heure**

En application du 3ème alinéa de l'article R.122 du code de procédure pénale, « *le tarif de la première heure de traduction est majoré* ».

Il convient tout d'abord de préciser que lorsque l'interprète est requis pour une mission qui dure plusieurs jours, la majoration de 1ère heure est applicable pour chaque journée.

Au cours de la même journée, si l'interprète est convoqué pour deux ou plusieurs procédures dans des lieux géographiquement différents, il produira des mémoires de frais distincts, donnant droit à plusieurs 1ères heures majorées.

En revanche, si les missions se déroulent dans le même lieu géographique, il ne pourra prétendre qu'à une seule 1ère heure majorée, à l'exception de l'hypothèse d'une interruption entre deux missions permettant à l'interprète de recouvrer sa liberté d'organisation.

En effet, au-delà d'une certaine durée entre deux missions, l'interprète peut librement disposer de son temps jusqu'à la prochaine prestation. En cas de nouvelle mission, il pourra alors bénéficier de la majoration de première heure et de frais de déplacement dans les conditions applicables aux personnels civils de l'Etat.

La durée de l'interruption ouvrant droit à une seconde majoration est laissée à l'appréciation des cours d'appel notamment en fonction des spécificités locales tenant à l'urbanisation et à l'usage des moyens de transports locaux.

A titre d'information, certains services administratifs régionaux (SAR) ont fixé à trois heures la durée d'interruption entre deux missions au terme de laquelle l'interprète retrouve sa liberté d'organisation.

- **Majorations la nuit, le week-end et les jours fériés**

En application des articles R.122 et A.43-7 du code de procédure pénale, des majorations sont appliquées au tarif de base pour les missions réalisées de nuit (entre 22 heures et 7 heures), le week-end et les jours fériés.

Ces majorations ne sont effectives qu'à partir du moment où la totalité d'une heure d'activité se situe dans le créneau horaire éligible à la majoration.

Exemples :

- mission de 20h30 à 23h10 : 1ère heure (20h30 – 21h30) à 42 € + 1 heure (21h30 – 22 h30) non majorée (30 €) + 1 heure (22h30 – 23h10) majorée (37,50 €) ;

- mission de 6h30 à 8h10 : 1ère heure (6 h 30 – 7 h 30) majorée à 49,50 € + 1 heure (7h30–8h10) au tarif de base (30 €).

1.4 Interprétation téléphonique

L'interprétation par téléphone est souvent utilisée pour la notification des droits de la personne placée en garde à vue, étant précisé que les formulaires traduits mis à disposition des officiers de police judiciaire par la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) permettent également cette notification.
Il est ainsi vivement recommandé d'avoir recours aux formulaires en ligne de la DACG disponibles à l'adresse suivante :
http://intranet.justice.gouv.fr/dacg/sddpgi/Bureau_etudes/trames_2014/fdd.htm.

L'interprétation téléphonique est indemnisée sur la même base que l'interprétation sur place, y compris pour la première heure. En effet, l'article A.43-7 du code de procédure pénale ne précise pas le motif de la majoration de première heure ni que cette dernière indemnise le temps de déplacement.

1.5 Assistance à magistrat sur l'opportunité des pièces à traduire

Il arrive qu'un magistrat fasse appel à un traducteur avant de lui remettre des pièces à traduire afin de l'aider à sélectionner les pièces utiles devant faire l'objet d'une traduction.

Une indemnisation au titre d'une mission d'interprétation peut être envisagée au regard d'une attestation de mission du greffier ou du magistrat requérant attestant de la présence du traducteur auprès du magistrat et du travail fourni.

2 Retranscriptions d'écoutes téléphoniques

2.1 Application du tarif de l'interprétation

Lorsque l'interprète transcrit directement vers le français les propos tenus en langue étrangère, **les écoutes téléphoniques sont facturées comme une mission d'interprétation**.

Il en est de même pour les données écrites que sont les SMS ou les courriels interceptés.

Comme pour les missions d'interprétation, la majoration de première heure s'applique pour chaque nouveau jour ouvré, y compris lorsque la mission est réalisée au domicile de l'interprète.

La prestation sera rémunérée au temps passé, selon le tarif de droit commun fixé par l'article A.43-7 du code de procédure pénale.

Au titre de l'assistance au magistrat ou à l'officier de police judiciaire (OPJ) pour l'interprétariat de conversations en langue étrangère, le mémoire de frais présenté par l'interprète doit **faire mention du nombre d'heures passées** pour effectuer une telle assistance et être accompagné d'une attestation de service fait établie par le magistrat (ou le greffier) ou par l'OPJ relative à ce nombre d'heures.

2.2 Renvoi d'appel sur la ligne de l'interprète

Pour les nécessités de l'enquête, un OPJ peut renvoyer les conversations écoutées sur la ligne privée de l'interprète pour une interprétation « en direct » en lui demandant de se tenir à disposition à son domicile. Lorsque ces renvois sur la ligne d'appel de l'interprète sont interrompus par un temps d'attente (pendant lequel l'interprète ne peut pas quitter son domicile), ceux-ci sont considérés comme des temps de présence et sont donc rémunérés au même titre que lors d'une mission dans un commissariat ou un tribunal. L'OPJ établit alors une réquisition spéciale pour le transfert de ligne, indiquant les date et heure de début du transfert auxquelles il se réfèrera pour établir l'attestation de service fait de l'interprète.

Exemple : si une interpellation est prévue un dimanche et que l'interprète reçoit un appel de l'autorité requérante indiquant qu'il devra être à la disposition des OPJ pour traduire le cas échéant des interceptions, les droits seront ouverts à réception du premier enregistrement. Ainsi, si l'OPJ transfère à 19 h 10 un premier enregistrement pour traduction puis de même à 19 h 50, 20 h 06, 21 h 40 et 22 h 30, sur l'attestation de service fait, il sera indiqué 19 h 10 comme heure de début de mission et comme heure de fin de mission l'heure à laquelle le traducteur aura contacté l'OPJ pour lui faire part de la traduction du dernier appel renvoyé à 22 h30.

2.3 Retranscription par écrit d'écoutes téléphoniques

En matière de retranscription d'écoutes téléphoniques par écrit, il convient également d'appliquer le tarif de l'interprétation.

Deux hypothèses sont à distinguer :

- l'interprète travaille dans les locaux des services d'enquête : le tarif s'applique en prenant en compte le temps de présence figurant sur l'attestation de service fait ;

- l'interprète ne se trouve pas dans les locaux des services d'enquête : il organise librement son temps de travail. Il convient de rémunérer sa prestation d'interprétariat **au temps réel**. Le principe posé à l'article R.122 du code de procédure pénale selon lequel toute heure commencée est due dans sa totalité s'applique alors au temps de travail cumulé dans une même journée. De même, une seule majoration de 1ère heure sera alors appliquée. S'agissant des majorations de nuit, week-end et jours fériés, elles ne peuvent être appliquées que si l'attestation de l'OPJ mentionne expressément que le travail a été effectué en urgence pour les

nécessités de l'enquête de nuit ou un samedi, dimanche ou jour férié. Le tarif s'applique en prenant en compte le temps d'enregistrement du CD-Rom ou du support fourni à l'interprète pour la réalisation de sa mission. Il appartient au service centralisateur des frais de justice de contrôler la cohérence entre le volume horaire facturé et le temps d'enregistrement qui doit impérativement figurer sur une pièce justificative (réquisition ou attestation de service fait).

3 Missions de traduction

3.1 Comptage des mots

En application de l'article R.122 du code de procédure pénale, « *les traductions par écrit sont payées à la page de texte en français. Cette page compte 250 mots* ». L'article A.43-7 du code de procédure pénale fixe le tarif de la page de traduction à 25 euros.

Le nombre de mots est calculé par le traducteur en ayant recours à la fonction « statistiques » de son logiciel de traitement de texte.

Pour les traductions vers le français, le traducteur effectue ce comptage à l'issue de sa mission, le comptage de son logiciel de traitement de texte faisant foi.

Pour les traductions du français vers une langue étrangère, l'autorité requérante indique au traducteur le nombre de mots français à traduire. Si celle-ci n'est pas en mesure de le faire, il appartient alors au traducteur de procéder à ce comptage en scannant l'ensemble des pièces à traduire puis les convertir en fichier texte (OCR) pour déterminer le nombre de mots. Par ailleurs, en matière de traduction, **aucune majoration** n'est prévue pour les missions demandées en urgence et nécessitant un travail de nuit ou pendant le week-end.

3.2 Détermination du nombre de pages

Compte tenu de la nécessité de payer une prestation "au juste prix", une rémunération pour la traduction d'une seule page est toujours due dans sa totalité, même lorsque cette unique page compte moins de 250 mots.

Quand le texte est à traduire du français vers une langue étrangère, l'autorité requérante notera sur la réquisition le nombre de pages en tenant compte du nombre de mots (250 mots par page) et non du nombre de feuillets.

Si le nombre de pages comptabilisées par le traducteur qui en résulte diffère du nombre de pages indiqué sur la réquisition, le traducteur devra le signaler à l'autorité requérante pour éviter tout litige ultérieur lors de l'établissement de l'attestation de mission.

Le nombre de pages se détermine en divisant le nombre de mots du document traduit par 250. Le quotient obtenu est arrondi au nombre entier supérieur s'il est égal ou supérieur à x,5.
Exemple : 2,49 pages seront payées 2 pages alors que 2,5 pages seront payées 3 pages.

3.3 Exemplaires supplémentaires

Il peut arriver qu'une traduction soit demandée en double (voire plusieurs) exemplaires. En principe, le traducteur ne doit fournir qu'un seul exemplaire de la traduction. Si il est demandé au traducteur de fournir plusieurs exemplaires, il pourra facturer les frais de copie au titre des débours en application des tarifs prévus à l'article R.213 du code de procédure pénale (0,08 euros par page).

3.4 Frais d'envoi

Par principe, en application de l'article R.106 du code de procédure pénale, les frais d'envois postaux sont compris dans les indemnités fixées par le code de procédure pénale.

Cependant, si l'autorité requérante exige un envoi par lettre suivie, lettre recommandée ou Chronopost, le traducteur pourra demander le remboursement de ces frais au titre des débours prévus à l'article R.114 du code de procédure pénale sur production des pièces justificatives (facturette, reçu...).

4 Frais de transport et de séjour

En application des articles R.110 et R.122 du code de procédure pénale, lorsque l'interprète-traducteur se déplace, il lui est alloué, sur justification, une indemnité de transport calculée dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'Etat.

En application de l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, l'interprète-traducteur ne pourra prétendre au remboursement de ses frais de transport et éventuellement de séjour, **que dans la mesure où celui-ci est amené à se déplacer hors de la commune de sa résidence.**

La notion de résidence familiale est définie par l'article 2 du décret du 3 juillet 2006 : « *7° Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent* »

Le 8° du même article précise que pour l'application des règles d'indemnisation des frais de déplacement « *ne constitue qu'une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs* ».

4.1 Indemnités de repas

L'indemnité de repas fait l'objet d'un remboursement forfaitaire de 15,25 euros.

L'interprète-traducteur qui se déplace hors de sa résidence familiale peut prétendre à une **indemnité pour le repas de midi,** lorsque la mission dure pendant la totalité de la période comprise entre 11h00 et 14h00 et/ou **une indemnité pour le repas du soir** si la mission dure pendant la totalité de la période comprise entre 18h00 et 21h00.

En cas de mention d'un temps de pause pour déjeuner sur l'attestation de service fait, l'interprète ne pourra prétendre à la rémunération de ce temps de pause comme un temps de prestation intellectuelle d'interprétation. Il pourra cependant solliciter le versement d'une indemnité de repas s'il était à disposition de la juridiction entre 11h et 14h ou entre 18h et 21h. A défaut de précision sur l'attestation de service fait, il ne pourra être supposé que

l'interprète ait pris une pause déjeuner. Ainsi, en l'absence d'indication des heures de repas sur l'attestation de service fait, l'ensemble des heures attestées sera payé comme heures d'interprétation. C'est pourquoi l'attestation de mission doit être remplie avec soin pour savoir si la mission a été continue ou discontinue. Il convient de sensibiliser les services prescripteurs sur ce point.

Exemples :

- Un interprète est requis de 9h à 17h30 pour plusieurs dossiers dans le cadre de la permanence du juge d'instruction et a bénéficié d'une pause pour aller déjeuner de 13h30 à 14h30 qui est précisée sur l'attestation de service fait : ce dernier pourra prétendre à une indemnité de repas ainsi qu'à 8 heures d'interprétation dont une 1ère heure majorée (soit 5 heures de 9h à 13h30 + 3 heures de 14h30 à 17h30) ;

- Un interprète est convoqué devant le tribunal correctionnel à 9h pour un dossier qui se termine à 11h et devant le JLD de 14h à 15h : il pourra prétendre à 2 heures pour le matin et 1 heure pour l'après-midi sans indemnité de repas. Si le SAR a fixé à trois heures la durée d'interruption entre deux missions au terme de laquelle l'interprète retrouve sa liberté d'organisation, il pourra également demander la majoration de la première heure pour sa seconde intervention, ainsi que le remboursement de ses frais de déplacement s'il est amené à quitter le tribunal entre les deux prestations.

4.2 Indemnités de nuitées

L'interprète-traducteur qui se déplace hors de sa résidence familiale pendant la totalité de la période comprise entre 0h00 et 5h00 peut prétendre à **une indemnité de nuitée** pour les frais de location de la chambre et le petit déjeuner.

L'indemnité de nuitée est fixée à un **taux forfaitaire de 55 euros**.

L'article 8 de l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de remboursement des frais de déplacement des agents relevant du ministère de la justice prévoit qu'à Paris, dans les départements d'Ile de France, dans la région Corse et dans les communes d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg et Toulouse, **le taux de remboursement forfaitaire est porté à 70 euros**.

Le temps de trajet est pris en compte pour déterminer le droit à nuitée (article 7 de l'arrêté du 14 avril 2015). En cas d'utilisation de transport ferroviaire, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires indiqués sur le titre de transport augmentés d'un délai forfaitaire d'une heure pour l'aller et pour le retour. En cas d'utilisation d'un moyen de transport aérien ou maritime, ce délai est porté à deux heures pour l'aller et pour le retour.

- **Exemple 1 :** mission nocturne effectuée à 30 minutes de route du domicile.

Mission de 18 h à 5 h du matin : absence du domicile entre minuit et 5 h du matin, l'indemnité de nuitée est due.

- **Exemple 2 :** mission nocturne effectuée à 2 h de son domicile.

Mission de 18 h à 4 heures du matin : les 2 heures de trajet retour sont à ajouter, ce qui porte la durée de la mission jusqu'à 6 heures du matin, l'indemnité de nuitée est due.

- **Exemple 3 :** mission sur plusieurs jours ne permettant pas à l'interprète de faire les allers-retours entre le lieu de convocation et son domicile.

Des indemnités de nuitée sont dues pour toute la durée de la mission.

4.3 Frais kilométriques

Pour les prestataires, l'utilisation d'un véhicule personnel n'est pas soumise à autorisation préalable : celle-ci doit être considérée comme étant acquise par la désignation de l'interprète dans la réquisition.

Le calcul s'effectue sur la base d'indemnités kilométriques déterminées en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé et du kilométrage parcouru. Ces taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Une copie de la carte grise du véhicule doit être jointe au mémoire de frais à chaque fois que le montant de l'indemnité est calculé en fonction d'une puissance fiscale du véhicule supérieure à 5 chevaux (taux minimal).

Les distances renseignées doivent faire l'objet d'un contrôle par les agents certificateurs à l'aide d'un site internet de navigation (de type Via Michelin) au trajet le plus court.

Afin d'éviter les contestations, la fiche issue du site internet de navigation est à joindre impérativement aux mémoires.[1]

4.4 Frais de péage et de stationnement

L'interprète-traducteur peut prétendre au remboursement des frais de péage et de stationnement s'il se déplace hors de sa résidence familiale au sens du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

L'article 11 du décret du 3 juillet 2006 permet la prise en charge de frais de péage ou de stationnement sur présentation de pièces justificatives.

L'article 17 de l'arrêté du 14 avril 2015 limite la prise en charge des frais de stationnement à 72 heures par mission.

Les frais de péage et de stationnement seront remboursés au vu du scan des tickets originaux.

4.5 Utilisation du taxi

L'article 17 de l'arrêté du 14 avril 2015 autorise l'utilisation du taxi « *en cas d'absence permanente ou occasionnelle de transport en commun, en cas d'absence de transport en commun en raison d'un départ ou d'une arrivée tardive de mission ou en cas de transport de matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant nécessaire à la mission* ».

---

[1] La fiche issue du site internet de navigation sert uniquement au calcul des indemnités kilométriques. Elle n'est pas à prendre en compte pour le remboursement des frais de péage qui est réalisé au vu des scan des tickets originaux comme précisé au point 4.4.

Le recours à un taxi est subordonné à l'établissement d'une attestation émanant du magistrat ou de l'OPJ précisant qu'un tel mode de transport est nécessaire. En tout état de cause, ce mode de transport ne peut se justifier que par des circonstances particulières et doit être réservé aux seuls cas pour lesquels aucune autre solution n'est possible.

Les frais découlant de l'utilisation d'un taxi doivent faire l'objet d'une avance de la personne ayant utilisé, sur autorisation établie par attestation, ce mode de transport. Celle-ci sera remboursée a posteriori au vu du justificatif.

4.6 Utilisation des transports en commun

Les frais de transports en commun (urbains, ferroviaires etc.) seront remboursés au vu du scan des tickets originaux si l'interprète-traducteur se déplace hors de sa résidence familiale au sens du décret du 3 juillet 2006.

4.7 Déplacements à l'étranger

En cas de déplacement d'un magistrat ou d'un OPJ à l'étranger dans le cadre d'une commission rogatoire internationale, le recours à un interprète local est privilégié en raison des coûts très importants induits par la désignation d'un interprète en France (frais de transport, d'hébergement, durée de service, etc).

Il est conseillé de se rapprocher de l'ambassade ou du consulat de France qui pourra vous communiquer les coordonnées d'interprètes qualifiés sur place. Pour le **règlement des frais,** il peut être demandé à l'ambassade ou au consulat de les avancer, la chancellerie effectuant le remboursement a posteriori.

Pour toute information complémentaire sur ces points, vous pouvez contacter le bureau FIP3 de la DSJ, service du BOP central (budget.dsj-fip3@justice.gouv.fr).

Dans l'hypothèse où il est fait appel aux services d'un interprète venant de France, ce dernier aura droit au remboursement de ses frais dans les conditions prévues pour les déplacements des personnels civils de l'Etat. Ses frais de séjour seront réglés au niveau de la juridiction au titre des frais de justice.

Les barèmes nationaux fixés par l'article R.111 du code de procédure pénale ne sont pas applicables. Il est fait application des tarifs prévus en matière de déplacement des agents civils de l'Etat à l'étranger.

Les taux de frais de mission pratiqués et les taux de change en vigueur peuvent être consultés sur le site du ministère de l'économie et des finances à partir des liens suivants :

- Frais de mission des personnels civils de l'État par pays :

http://www.economie.gouv.fr/dgfip/mission_taux_chancellerie/frais

- Taux de change de chancellerie par pays ou devises :

http://www.economie.gouv.fr/dgfip/taux_chancellerie_change

Le décompte de l'allocation de devises s'effectue dans les conditions définies par les articles 9 à 13 de l'arrêté du 14 avril 2015.

S'agissant des frais de déplacement, le transport par voie aérienne de l'interprète pourra être pris en charge par le SAR dans le cadre du marché public passé au niveau ministériel (Agence de voyages). Il appartient à l'interprète de solliciter cette prise en charge auprès du magistrat requérant.

Enfin, le tarif prévu à l'article R.122 du code de procédure pénale n'est pas applicable aux prestations réalisées à l'étranger. L'interprète devra présenter un devis au magistrat qui l'a commis.

5 Voies de recours

Les prestations des interprètes-traducteurs étant tarifées par le code de procédure pénale, leurs mémoires de frais relèvent de la procédure de certification en application des articles R.224-1 1° et R.224-2 1° dudit code.

En application de l'article R.234 du code de procédure pénale, l'interprète-traducteur peut contester la certification en adressant une réclamation au ministère public du tribunal auquel appartient l'agent ayant procédé à la certification **dans le délai d'un mois à compter de la perception de la somme.** Le ministère public saisira de ses réquisitions le magistrat taxateur.

Cette réclamation n'est soumise à aucun formalisme particulier. Cependant, l'envoi de la réclamation sous lettre recommandée avec accusé de réception permettra à l'interprète-traducteur de conserver une preuve de l'exercice de son recours dans le délai d'un mois à compter de la perception de la somme.

Par ailleurs, en cas de désaccord sur le montant d'une mission, le service certificateur peut également rejeter le mémoire sur chorus formulaire en indiquant les motifs du rejet, et ceci afin d'éviter que l'interprète-traducteur soit contraint de faire un recours auprès du procureur de la République. L'interprète pourra alors rectifier le mémoire à l'aide de la fonction « dupliquer ».

* * *

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente note auprès des magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort ainsi qu'aux agents des services centralisateurs et pôle chorus concernés et me rendre compte, sous le timbre du bureau des frais de justice et de l'optimisation de la dépense, des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de son application.

Le directeur des services judiciaires

Peimane GHALEH-MARZBAN